PROJET DE FUSION-ABSORPTION

DE LA SAS PONANT 1

PAR LA BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... page 2

II - Motifs de la fusion..... page 4

III - Comptes servant de base à la fusion..... page 5

IV - Méthode d'évaluation..... page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables..... page 5

II - Apport de la société SAS PONANT 1..... page 6

III - Rémunération de l'apport fusion..... page 6

IV - Boni de fusion..... page 7

V - Propriété et jouissance..... page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions..... page 8

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... page 10

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales..... page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... page 13

17 AVR. 2007
29754
N° de dossier

PARAPHE

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la **BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES**, société anonyme au capital de 894 515 565 euros, dont le siège social est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 028 839, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe DUPONT

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

la **SAS PONANT 1**, société par actions simplifiée, au capital de 45.000.000 euros , dont le siège social est 11, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARISsous le numéro 434 856 928, représentée par son Président la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, elle-même représentée par son représentant légal, Monsieur Philippe DUPONT

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES est une société anonyme qui a pour mission d'orienter et de promouvoir les activités et le développement du Réseau des banques populaires comme de l'ensemble du Groupe banques populaires. Elle contribue à l'amélioration de la compétitivité et veille à la sécurité, la qualité de la gestion et à la rentabilité de chacune des banques populaires comme de l'ensemble du Réseau et du Groupe banques populaires. A cet effet :

I - En qualité d'Organe central du Réseau des banques populaires, en application des articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-11 et L. 512-12 du code monétaire et financier, elle est chargée de :

1. représenter les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2. définir la politique et les orientations stratégiques du Réseau des banques populaires ;

3. négocier et conclure au nom du Réseau des banques populaires les accords nationaux et internationaux ;

4. agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

5. approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

6. veiller à la cohésion du Réseau des banques populaires, prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du Réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'Organe central ;

7. veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques populaires et exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, ainsi que sur l'organisation et la gestion de ses filiales directes ou indirectes et de celles des banques populaires ;

8. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque banque populaire comme de l'ensemble du Réseau.

II - En qualité d'établissement de crédit, agréé en qualité de banque, elle a pour fonction de :

1. assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

2. exercer plus généralement la fonction de Caisse centrale des banques populaires en réalisant tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations permises aux banques par la législation en vigueur ainsi qu'en fournissant les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code monétaire et financier et qui sont susceptibles de faciliter ou de se rattacher directement ou indirectement à l'exercice de cette fonction ;

III - Elle prend toutes participations dans toutes sociétés, notamment bancaires et financières, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant au développement du Groupe Banques Populaires et plus généralement, effectue toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La durée de la Société expirera le 19 juin 2020..

Le capital social de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève actuellement à 894 515 565 euros. Il est réparti en 59.634.371 actions de 15 euros de nominal.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis de valeurs mobilières composées.

Elle fait appel public à l'épargne.

2/ La société SAS PONANT 1 est une société par actions simplifiée dont l'objet, est la prise de participations dans toutes sociétés et notamment dans la banque polonaise BISE SA.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 05 mars 2100.

Le capital social de la société SAS PONANT 1 s'élève actuellement à 45.000.000 euros . Il est réparti en 2.250.000 actions de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2001.

3/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES détient 2.250.000 actions de la société SAS PONANT 1, soit la totalité des actions composant le capital de la société SAS PONANT 1.

4/ Monsieur Philippe DUPONT est le Président Directeur Général de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société qui est, elle-même, Présidente de la société SAS PONANT 1.

II - **Motifs et buts de la fusion**

L'opération vise à simplifier l'organigramme du groupe BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, en supprimant une structure qui avait été créée pour une opération de croissance externe non réalisée..

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2001 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et qui seront approuvés respectivement par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES et par délibération de l'actionnaire unique de SAS PONANT 1.
Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2001, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société SAS PONANT 1 par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, à leur valeur vénale arrêtée au 31 décembre 2001.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES détenant 100 % du capital de SAS PONANT 1, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital, la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES ne pouvant posséder ses propres actions. En conséquence il a été décidé de ne pas arrêter de parité d'échange.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SAS PONANT 1 apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2001. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SAS PONANT 1 sera dévolu à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

PA

II - Apport de la société SAS PONANT 1 – Désignation et Evaluation

L'opération de fusion est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
Les actifs apportés par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la SAS PONANT 1 à la date du 31 décembre 2001. Le portefeuille de placement a été réévalué à sa valeur boursière pour l'établissement des conditions de la fusion pour tenir compte des plus-values latentes. La fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2002.

A) Actif apporté

Valeurs Mobilières de Placement	45 168 762,16 €
Disponibilités	7381,42 €
Soit un montant de l'actif apporté de	45 176 143,58 €

B) Passif pris en charge

Dettes fournisseurs	4 487,77 €
Dettes fiscales	60 008,00 €
Autres dettes	1 823,90 €
Soit un montant de passif apporté de	66 319,67 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SAS PONANT 1 à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	45 176 143,58 €
- Total du passif.....	66 319,67 €
Soit un actif net apporté de	45 109 823,91 €

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SAS PONANT 1 à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à 45 109 823,91 €

La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES étant propriétaire de la totalité des 2.250.000 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir

PARAPHE

propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Boni de fusion

Le boni de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés, et la valeur comptable de la participation de l'absorbante dans l'absorbée, soit :

Valeur nette des biens et droits apportés	45 109 823,91 €
A soustraire la valeur comptable des actions SAS PONANT 1 dans les livres de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, soit	45 000 000,00 €
Boni de fusion	109 823,91 €

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES l'autorisation d'imputer sur ce boni l'ensemble des frais et droits occasionnés par ladite fusion.

V - Propriété et jouissance

La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2002.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SAS PONANT 1, depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

Les comptes de la société SAS PONANT 1 afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SAS PONANT 1.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

PHE

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SAS PONANT 1, pour quelque cause que ce soit et notamment erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SAS PONANT 1 à la date du 31 décembre 2001, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2001, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SAS PONANT 1 s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - <u>Pour ces apports, la société SAS PONANT 1 prend les engagements ci-après</u> :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SAS PONANT 1 s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

APHE

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la fusion par voie d'absorption de la société SAS PONANT 1,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2002 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SAS PONANT 1 se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la totalité de l'actif et du passif de la société SAS PONANT 1.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Quelle est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;est en liquidation amiable et, que son liquidateur a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens pour parvenir à sa liquidation;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

PHE

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au titre de sa première année d'exploitation s'est élevé à 151.311,76 €

- Que le résultat net, avant impôt sur les sociétés pendant cette même période, s'est élevé à 141.628,79 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent à ladite année a fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SAS PONANT 1 s'oblige à remettre et à livrer à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2002, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

RAPHE

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif..

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur DUPONT, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait en 8 exemplaires à PARIS, le 27 mars 2002

Pour Banque Fédérale
Des Banques Populaires

M. DUPONT

Président Directeur Général

Pour SAS PONANT 1

Banque Fédérale des Banques
Populaires
représentée par M. DUPONT